

Délibération n° 078

Objet : Délégation de compétence du Comité syndical au Président pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,*

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Autorise le Président du Syndicat mixte à décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

*Adopté par le Comité syndical
en date du 1^{er} juin 2006*